

POUVOIR ADJUDICATEUR  
EPF ILE-DE-FRANCE  
4/14 RUE FERRUS - 75014 PARIS - 01 40 78 90 90



REGLEMENT DE CONSULTATION

---

FOURNITURE DE CARTES ACCREDITIVES MULTI-ENERGIES & MULTI SERVICES

DATE LIMITE DE RECEPTION DES OFFRES

23 JUIN 2026 A 12H00

## SOMMAIRE

<b>PARTIE I :</b>	<b>PRESENTATION DE LA CONSULTATION .....</b>	<b>3</b>
ARTICLE 1 :	OBJET DE LA CONSULTATION.....	3
ARTICLE 2 :	FORME DE LA CONSULTATION.....	3
ARTICLE 3 :	DOSSIER DE CONSULTATION DES ENTREPRISES.....	3
ARTICLE 4 :	VISITE EN COURS DE CONSULTATION .....	4
ARTICLE 5 :	RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES EN COURS DE CONSULTATION .....	4
<b>PARTIE II :</b>	<b>PRESENTATION DU MARCHÉ .....</b>	<b>5</b>
ARTICLE 6 :	OBJET DU MARCHÉ PUBLIC.....	5
ARTICLE 7 :	NATURE DU MARCHÉ PUBLIC .....	5
ARTICLE 8 :	FORME DU MARCHÉ PUBLIC.....	5
ARTICLE 9 :	DUREE DU MARCHÉ PUBLIC.....	5
ARTICLE 10 :	DESCRIPTION DES PRESTATIONS.....	6
ARTICLE 11 :	MODALITES FINANCIERES .....	6
ARTICLE 12 :	LIEUX D'EXECUTION .....	6
ARTICLE 13 :	DELAI D'EXECUTION.....	7
<b>PARTIE III :</b>	<b>PRESENTATION DES CANDIDATURES .....</b>	<b>8</b>
ARTICLE 14 :	GENERALITES .....	8
ARTICLE 15 :	CONTENU.....	8
<b>PARTIE IV :</b>	<b>PRESENTATION DES OFFRES .....</b>	<b>9</b>
ARTICLE 16 :	GENERALITES .....	9
ARTICLE 17 :	CONTENU.....	9
ARTICLE 18 :	VALIDITE.....	11
<b>PARTIE V :</b>	<b>CONDITIONS D'ENVOI DES PROPOSITIONS .....</b>	<b>12</b>
ARTICLE 19 :	MODALITES DE TRANSMISSION .....	12
ARTICLE 20 :	FORME ET SIGNATURE DES DOCUMENTS .....	13
ARTICLE 21 :	AVERTISSEMENTS - RENSEIGNEMENTS.....	13
<b>PARTIE VI :</b>	<b>MODALITES D'EXAMEN DES CANDIDATURES .....</b>	<b>14</b>
ARTICLE 22 :	CAPACITES ECONOMIQUES/FINANCIERES/TECHNIQUES/PROFESSIONNELLES.....	14
ARTICLE 23 :	CAPACITE JURIDIQUE .....	14
<b>PARTIE VII :</b>	<b>MODALITES D'EXAMEN DES OFFRES.....</b>	<b>16</b>
ARTICLE 24 :	GENERALITES .....	16
ARTICLE 25 :	CRITERES D'ANALYSE .....	16

## ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONSULTATION

L'objet de la présente consultation est le suivant : **passation d'un marché public**.

## ARTICLE 2 : FORME DE LA CONSULTATION

Conformément aux articles L. 2124-1 et R. 2124-1 du code de la commande publique, la présente consultation fait l'objet d'une procédure **formalisée** en raison du motif suivant :

- **La valeur estimée du besoin est supérieure aux seuils européens**

La procédure formalisée appliquée à la présente consultation est la suivante : **la procédure d'appel d'offres ouvert** définie aux articles L. 2124-2 et R. 2124-2-1° du code de la commande publique.

## ARTICLE 3 : DOSSIER DE CONSULTATION DES ENTREPRISES

### 3.1 Pièces constitutives du dossier de consultation

Le Dossier de Consultation des Entreprises se compose des documents suivants :

0. L'Avis d'Appel Public à la Concurrence (AAPC)
1. Le Présent règlement de consultation (RC)
2. La Déclaration de Candidature (DECA)
3. L'Acte d'Engagement (AE);
4. L'annexe RGPD
5. Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)
6. Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP)
7. La Pièce Financière (PF)
8. Le Cadre de Mémoire Technique (CMT)

L'ensemble des pièces de la consultation sont disponibles sur la Plateforme des achats de l'Etat ([PLACE](#)).

### 3.2 Modification du dossier de consultation

#### 3.2.1 Principe

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit d'apporter, au plus tard le jour calendaire suivant la date limite pour poser des questions, des modifications de détails au dossier de consultation.

Les candidats devront alors répondre sur la base du dossier modifié sans pouvoir élever de quelconque réclamation à ce sujet.

Le délai ci-dessus fixé sera décompté à partir de la date de mise en ligne des documents modifiés.

### 3.2.2 Recommandations

Il est vivement conseillé de s'identifier sur la Plateforme des achats de l'Etat ([PLACE](#)).

Cette identification est strictement nécessaire afin d'informer les candidats intéressés de la modification du dossier de consultation.

De plus, l'identification permet au pouvoir adjudicateur de :

- Communiquer de manière certaine une information à toutes les candidats intéressés par la présente consultation ;
- Transmettre les réponses aux questions posées par un des candidats intéressés par la présente consultation.

*Nota : une offre ne correspondant pas aux documents de la consultation suite à une modification apportée par le pouvoir adjudicataire sera irrégulière.*

#### **ARTICLE 4 : VISITE EN COURS DE CONSULTATION**

Néant.

#### **ARTICLE 5 : RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES EN COURS DE CONSULTATION**

Pour obtenir tous les renseignements complémentaires qui leur seraient nécessaires au cours de leur étude, les candidats devront faire parvenir une demande écrite sur la Plateforme des achats de l'Etat ([PLACE](#)).

Pour permettre au pouvoir adjudicateur de formuler une réponse en temps utile, la demande devra parvenir au plus tard le **16/06/2026 à 12h00**.

Les demandes jugées tardives n'engagent pas le pouvoir adjudicateur et ne peuvent avoir de conséquence sur la validité de la procédure.

## ARTICLE 6 : OBJET DU MARCHÉ PUBLIC

L'objet du marché public est le suivant : **fourniture de cartes accréditatives multi-énergies et multi-services.**

## ARTICLE 7 : NATURE DU MARCHÉ PUBLIC

La nature du marché public est la suivante : **marché de fourniture** au sens de l'article L. 1111-3 du code de la commande publique.

Sauf stipulations contraires mentionnées dans le Cahier des Clauses Administratives Particulières, le marché public est soumis aux stipulations du Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics suivants : **marchés publics de fournitures courantes et services.**

## ARTICLE 8 : FORME DU MARCHÉ PUBLIC

### 8.1 Généralités

En application de l'article L. 2113-11 du code de la commande publique, le marché public n'est pas alloué en raison des motifs suivants :

- La dévolution en lots séparés risque de rendre techniquement difficile l'exécution des prestations ;
- La dévolution en lots séparés risque de rendre financièrement plus coûteuse l'exécution des prestations.

### 8.2 Accord-cadre à bons de commande

Le marché public est un **accord-cadre mono-attributaire** stipulé :

- Sans montant minimal en quantité ou valeur ;
- Avec un montant maximal de **100 000 € HT.**

Cet accord-cadre donne lieu à **l'émission de bons de commande** au fur et à mesure de la survenance des besoins.

## ARTICLE 9 : DUREE DU MARCHÉ PUBLIC

La durée ferme du marché public est la suivante : **vingt-quatre (24) mois** en période initiale et avec reconduction tacite 1 fois pour une période de 24 mois. Soit pour une durée maximale de 48 mois.

Le point de départ de cette durée est le suivant : **la date de notification du marché public.**

Le pouvoir adjudicateur pourra mettre fin au marché à l'issue de la période ferme de deux ans, sans indemnité sous réserve d'une information préalable au titulaire deux mois avant l'échéance du marché public (par courrier recommandé, y compris via le profil acheteur).

## ARTICLE 10 : DESCRIPTION DES PRESTATIONS

### 10.1 Généralités

Les prestations attendues au titre du marché public visé par la présente consultation ont pour code CPV :

- Cartes accréditatives (30163000-9)
- Cartes pour l'achat de carburant (30163100-0)

Ces prestations sont décrites au Cahier des Clauses Techniques Particulières. Elles doivent être exécutées dans les conditions définies dans les pièces constitutives du marché public.

### 10.2 Substance

Les cartes accréditatives doivent permettre, sans avance d'argent, la fourniture des énergies et services routiers suivants :

- Carburants à la pompe
- Electricité à la borne de recharge publique
- Services de stationnements payants (en voirie ou en ouvrage)
- Services d'accès aux autoroutes et ouvrages à péage (tunnel, etc.)
- Service de lavage aux stations de lavage

## ARTICLE 11 : MODALITES FINANCIERES

**Modalités de règlement :** le règlement des dépenses se fera par virement à 30 jours conformément aux stipulations du Cahier des Clauses Administratives Particulières.

**Actualisation :** Néant.

**Révision :** certains prix font l'objet d'une révision dans les conditions stipulées au Cahier des Clauses Administratives Particulières.

**Avance :** Néant.

**Acompte :** les demandes d'acomptes pourront être présentées dans les conditions stipulées au Cahier des Clauses Administratives Particulières.

**Financement :** budget de fonctionnement sur fonds propres.

**Cautionnement :** néant.

**Retenue de garantie :** néant.

## ARTICLE 12 : LIEUX D'EXECUTION

Les cartes accréditatives devront être livrées à l'adresse suivante : **4/14, rue Ferrus à Paris (75014).**

Les cartes accréditatives devront être gérées depuis l'espace de gestion en ligne mise à disposition par le titulaire du marché public.

Les cartes accréditatives devront pouvoir être utilisées auprès de l'ensemble des points de vente acceptateurs situés sur le **territoire métropolitain français.**

## **ARTICLE 13 : DELAI D'EXECUTION**

### **13.1 Livraison des cartes accréditives**

Les cartes accréditives devront être livrées dans le délai maximal stipulé par le titulaire à l'Acte d'Engagement.

Les codes confidentiels attachés aux cartes accréditives devront être livrés dans un délai maximal de **cinq (5) jours ouvrés** à compter de la date de réception de réception des cartes livrées.

### **13.2 Gestion des cartes accréditives**

L'espace en ligne de gestion des cartes accréditives devra être disponible au plus tard dans les **dix (10) jours ouvrés** suivant la date de notification du marché public.

Les modifications des paramètres de fonctionnement d'une carte accréditive depuis l'espace en ligne devront intervenir dans un délai maximal de **deux (2) jours ouvrés** à compter de l'ordre de service.

La suppression des cartes accréditives livrées depuis l'espace en ligne devra intervenir dans un délai maximal de **deux (2) jours ouvrés** à compter de la notification de l'ordre de service.

### **13.3 Utilisation des cartes accréditives**

Les cartes accréditives devront pouvoir être utilisées à tout moment par le porteur de la carte pour l'achat de carburant, électricité et services routiers.

## ARTICLE 14 : GENERALITES

Les candidats peuvent présenter leur candidature sous forme de groupement (solidaire ou conjoint).

Toutefois, en application de l'article R. 2142-21-1° du code de la commande publique, le présent règlement de consultation interdit aux candidats de présenter pour le marché public visé par la présente consultation plusieurs candidatures en agissant à la fois :

- En qualité de candidat individuel et de membre d'un ou plusieurs groupements.

## ARTICLE 15 : CONTENU

### 15.1 Généralités

Sous peine d'irrecevabilité, le candidat doit produire, en langue française, les documents mentionnés ci-après.

En cas de groupement d'opérateurs économiques, le candidat doit produire les documents exigés ci-après pour lui-même, ainsi que pour les membres du groupement.

### 15.2 Documents à produire

Conformément à l'article R. 2143-3 du code de la commande publique, tout candidat à la présente consultation doit produire à l'appui de sa candidature les documents les suivants :

- Une déclaration sur l'honneur attestant que le candidat n'entre dans aucun des cas d'exclusion au marché public ;
- Une déclaration de candidature présentant les renseignements suivants :
  - o Pour les renseignements relatifs à l'appréciation des capacités techniques et professionnelles
    - Une liste des principaux services fournis par le candidat au cours des trois dernières années indiquant le montant, la date et le destinataire public ou privé
    - Une description des moyens humains et techniques (matériels, ...) dont dispose le candidat pour assurer la bonne exécution du marché public
  - o Pour les renseignements relatifs à l'appréciation de la capacité économique et financière
    - Une déclaration concernant le chiffre d'affaires global du candidat ou une déclaration appropriée de banque
    - Une déclaration sur l'honneur attestant que le candidat est couvert pour les risques professionnels inhérents aux prestations qui constituent l'objet du marché public.

Pour ce faire, le candidat peut notamment utiliser l'un des formulaires suivants :

- Le formulaire « **déclaration de candidature** » (DC) présent au dossier de consultation.
- Le formulaire « **document unique de marché européen** » (DUME) conformément à l'article R. 2143-4 du code de la commande publique.

## **ARTICLE 16 : GENERALITES**

Les candidats peuvent présenter leur offre sous forme de groupement (solidaire ou conjoint).

Toutefois, en application de l'article R. 2151-7-1° du code de la commande publique, le présent règlement de consultation interdit aux soumissionnaires de présenter pour le même marché public plusieurs offres en agissant à la fois :

- En qualité de candidat individuel et de membre d'un ou plusieurs groupements.

## **ARTICLE 17 : CONTENU**

### **17.1 Contenu formel**

#### **17.1.1 Généralités**

Sauf exception expressément mentionnée, toute offre ne comportant pas toutes les pièces énumérées ci-après ou dont les pièces présentent des vices intrinsèques ou dont les pièces ne sont pas dûment complétées sera déclarée irrégulière.

Il appartiendra au pouvoir adjudicateur de décider, selon sa libre appréciation, de régulariser les offres irrégulières dans les limites fixées à l'article R. 2152-2 du code de la commande publique telles qu'interprétées par les juridictions administratives.

En aucun cas, ce dernier sera tenu de le faire.

Toutefois, dans le respect du principe d'égalité de traitement, si le pouvoir adjudicateur décide de régulariser une offre, cette décision profitera également à l'ensemble des soumissionnaires ayant présenté une offre irrégulière.

#### **17.1.2 Substance**

Le dossier « offre » devra comporter les pièces suivantes :

- I) L'Acte d'Engagement et son annexe RGPD dûment complétés ;
- II) La Pièce Financière, dûment complétée
- III) Un Mémoire Technique comprenant :
- IV) L'Acte d'Engagement et son annexe RGPD dûment complétés ;
- V) La Pièce Financière, dûment complétée
- VI) Un Mémoire Technique comprenant :

A. Une note relative à la densité du réseau en Ile de France acceptateur de la carte accréditive et/ou badge proposée présentant :

- Le nombre de stations à essence acceptatrices de la carte accréditive et/ou badge
- Le nombre de stations de bornes de recharges électriques publiques acceptatrices de la carte accréditive et/ou badge

- Le nombre de parkings acceptateurs de la carte accréditive et/ou badge
  - Le nombre de stations de lavage acceptatrices de la carte accréditive et/ou badge
- B. Une note relative à la densité du réseau hors Île-de-France (France exclusivement) acceptateur de la carte accréditive et/ou badge proposée présentant :
- Le nombre de stations à essence acceptatrices de la carte accréditive et/ou badge
  - Le nombre de stations de bornes de recharges électriques publiques acceptatrices de la carte accréditive et/ou badge
  - Le nombre de parkings acceptateurs de la carte accréditive et/ou badge
  - Le nombre de stations de lavage acceptatrices de la carte accréditive et/ou badge
- C. Une note relative à la carte accréditive et/ou badge présentant :
- Modalités de création/annulation (temporaire ou définitive) de cartes accréditives et/ou badges
  - Les caractéristiques techniques de la carte accréditive et/ou badge dont :
    - Les modalités de définition/modification du code confidentiel de la carte accréditive et/ou badge (notamment possibilité de définir librement un code confidentiel, possibilité d'obtenir un code unique, modification du code confidentiel attaché à une carte en cours)
    - Les possibilités de customisation visuelle de la carte accréditive et/ou badge (inscription sur la carte le type de prestation, le nom de l'établissement ou d'un service, le numéro d'immatriculation du véhicule auquel sera rattaché la carte...)
    - Les facultés de paramétrage de la carte accréditive et/ou badge (paramètres afin de limiter l'utilisation par famille d'achat/prestation, dans une plage horaire, dans une zone géographique déterminée, pendant des jours définis et selon un volume de transaction défini...)
  - Les caractéristiques environnementales de la carte accréditive et/ou badge précisant la part de biosourcé ou fabriquée à partir de matières recyclées
  - Les services de gestion associés à la carte accréditive et/ou badge dont :
    - Le service de protection en cas de perte ou vol des cartes accréditives et/ou badges présentant :
      - Les modalités d'opposition en cas de perte ou vol (possibilité de faire opposition avec ou sans confirmation écrite par lettre recommandée, la plage horaire offerte pour faire opposition à la carte accréditive et/ou badge. En cas de canal d'opposition multiple, veuillez indiquer la plage horaire offerte pour chaque canal d'opposition (*mail, téléphone, espace en ligne ; etc.*), possibilité de faire opposition à une carte accréditive et/ou badge depuis l'espace de gestion en ligne. Avec ou sans confirmation écrite par lettre recommandée...)
      - Le dégagement de responsabilité en cas d'opposition (moment auquel le dégagement de la responsabilité est acquis) ;

- Les modalités de remboursement des transactions effectuées après opposition (notamment s'agissant des éventuels plafonds des transactions effectuées avec ou sans code confidentiel)
- Les modalités de production de duplicatas de cartes et/ou badges (notamment sur l'éventuelle gratuité de la production d'un duplicata dans le cas du support perdu ou volé)
- o Le service de suivi et contrôle des dépenses (fréquences de suivi des dépenses, possibilité de suivre les dépenses réalisées par une carte / dépenses globales, les dépenses réalisées par famille d'achat sur une carte / au global, information en cas de non-respect des paramètres de fonctionnement des dépenses)

## 17.2 Contenu substantiel

L'offre du soumissionnaire devra, sous peine d'irrégularité :

- Etre strictement conforme aux stipulations administratives et financières mentionnées au Cahier des Clauses Administratives Particulières.
- Etre strictement conforme aux caractéristiques techniques mentionnées au Cahier des Clauses Techniques Particulières.

A ce titre, les variantes ne sont pas autorisées.

### **ARTICLE 18 : VALIDITE**

Le délai de validité des offres est de **cent quatre-vingts (180) jours** à compter de la date limite fixée, en page de garde du présent règlement de consultation, pour la réception des offres.

## **ARTICLE 19 : MODALITES DE TRANSMISSION**

### **19.1 Généralités**

Conformément à l'article R. 2132-7, les documents requis pour la présente consultation doivent obligatoirement être transmis par voie électronique sur la Plateforme des achats de l'Etat ([PLACE](#)).

Les candidatures et les offres déposées sur la plate-forme doivent :

- Parvenir avant la date limite de réception des offres fixée ci-avant (téléchargement complet), sous peine d'irrecevabilité.  
*Nota : les dépôts sont horodatés par l'horloge du serveur de la plateforme faisant seule foi pour apprécier la date et l'heure d'arrivées de l'offre.*
- Préalablement être traitée par un anti-virus, sous peine d'irrecevabilité.  
*Nota : tout document relatif à la candidature ou à l'offre contenant un virus informatique fera l'objet d'un archivage de sécurité et sera réputé n'avoir jamais été reçu.*

Attention, seules les candidatures et offres remises sur le séquestre de la Plateforme des achats de l'Etat sont recevables.

Ne sont pas recevables, sans possibilité de régularisation, les candidatures et offres transmises :

- Après la date limite de réception des offres fixées ci-avant ;
- Comportant un virus sous réserve de la copie de sauvegarde ;
- Par messagerie électronique y compris via la messagerie de la Plateforme des achats de l'Etat ;
- Sur support papier à l'exclusion de la copie de sauvegarde.

### **19.2 Copie de sauvegarde**

Le candidat peut effectuer à la fois une transmission électronique et, à titre de copie de sauvegarde, une transmission sur support papier ou sur support physique électronique.

Cette copie doit parvenir dans les délais impartis pour la remise des offres à l'adresse suivante : *EPFIF – Secrétariat Général – Direction des Achats Publics – 4/14 rue Ferrus – 75014 - Paris.*

La copie de sauvegarde doit être placée dans un pli scellé comportant la mention lisible : « Ne pas ouvrir - copie de sauvegarde – (nom de la consultation) ».

Si l'offre transmise par voie dématérialisée n'a pas pu être ouverte par le pouvoir adjudicateur (suite à détection de virus, format non reconnu ou autre problème informatique), celui-ci procèdera à l'ouverture de la copie de sauvegarde.

A l'exception de la copie de sauvegarde, tout pli qui ne sera pas remis par voie dématérialisée, dans les conditions fixées ci-avant, sera déclarée irrecevable sans possibilité de régularisation.

## ARTICLE 20 : FORME ET SIGNATURE DES DOCUMENTS

### 20.1 Forme des fichiers

Les documents fournis par voie dématérialisée doivent être dans l'un des formats suivants :

- Portable Document Format (\*.pdf);
- Applications bureautiques (\*.doc, \*.xls, \*.ppt, \*.rtf);
- Images (\*.jpg, \*.gif);
- Plans (\*.dwg, \*.dxf).

L'usage de caractères spéciaux tels que les accents dans le nom des fichiers, est déconseillé.

Afin d'empêcher la diffusion des virus informatiques, l'utilisation de fichiers comportant les extensions suivantes est fortement déconseillée : \*.exe, \*.vbs, \*.com, \*.bat, \*.scr, \*.tar.

### 20.2 Signature

La signature des documents attendus au titre de la présente consultation n'est pas obligatoire au stade de la remise des offres.

Toutefois, le candidat peut volontairement signer électroniquement les documents attendus au titre de la candidature ou de l'offre en présentant un certificat de signature électronique répondant aux conditions fixées par l'Arrêté du 12 avril 2018 relatif à la signature électronique.

L'attributaire signera son offre soit électroniquement soit par papier.

## ARTICLE 21 : AVERTISSEMENTS - RENSEIGNEMENTS

### 21.1 Avertissement

Il est fortement conseillé aux candidats de remettre leur offre sur la Plateforme des achats de l'Etat ([PLACE](#)) au minimum le jour précédant la date limite de remise des offres pour éviter tout retard consécutif aux aléas de transmission électronique qui pourrait en résulter.

En effet, la transmission de documents volumineux et le téléchargement des pièces peuvent nécessiter plusieurs heures ainsi que des mises à jour importantes (type JAVA).

Les candidats ne pourront pas se prévaloir de tout dysfonctionnement électronique en cas de remise tardive de l'offre.

Pour rappel, toute proposition enregistrée sur du profil acheteur de l'Etablissement après la date limite de réponse sera écartée de la procédure.

### 21.2 Renseignements

Pour tout renseignement relatif à l'usage sur la Plateforme des achats de l'Etat ([PLACE](#)), les candidats peuvent s'adresser à l'équipe support ([aide](#)).

Par ailleurs, un guide d'utilisation disponible à l'adresse suivante : <https://www.marches-publics.gouv.fr/?page=entreprise.EntrepriseGuide&Aide>

**ARTICLE 22 : CAPACITES ECONOMIQUES/FINANCIERES/TECHNIQUES/PROFESSIONNELLES**

Par une application combinée des articles R. 2144-3 et R. 2144-7 du code de la commande publique, seules les capacités économiques/financières, techniques et professionnelles du candidat dont l'offre a été classée en 1<sup>ère</sup> position par l'application des critères d'analyse mentionnés ci-après seront vérifiées.

Cette vérification, qui interviendra au plus tard avant l'attribution du marché public, sera réalisée sur la base des documents suivants :

- La déclaration concernant le chiffre d'affaires global ou la déclaration appropriée de banque demandée ci-avant.
- La déclaration sur l'honneur attestant que le candidat est couvert pour les risques professionnels demandée ci-avant
- La liste des principales fournitures et services demandée ci-avant.

Afin d'apprécier la véracité des informations portées sur ces documents, il sera demandé au candidat, dont l'offre a été classée en 1<sup>ère</sup> position par l'application des critères d'analyse mentionnés ci-après, de produire les documents justificatifs et autres moyens de preuve suivants :

- Les attestations des destinataires des prestations de livraison et services objet du marché public ou, à défaut, une déclaration du soumissionnaire
- Une attestation d'assurance responsabilité civile et risques professionnels en cours de validité

Si le candidat, dont l'offre a été classée en 1<sup>ère</sup> position par l'application des critères d'analyse mentionnés ci-après, présente une capacité économique et financière ou une capacité technique et professionnelle manifestement insuffisante, sa candidature sera déclarée irrecevable, et par conséquent, il sera éliminé conformément à l'article R. 2144-4 du code de la commande publique.

Dans cette hypothèse, le pouvoir adjudicateur vérifiera les capacités économiques/financières, techniques et professionnelles du candidat dont l'offre a été classée immédiatement après la sienne conformément à l'article R. 2144-7 du code de la commande publique.

**ARTICLE 23 : CAPACITE JURIDIQUE**

**23.1 Généralité**

Conformément à l'article R. 2144-3 du code de la commande publique, seule la capacité juridique du candidat auquel il est envisagé d'attribuer le marché public sera appréciée.

## 23.2 Substance

Le pouvoir adjudicateur vérifiera que le candidat auquel il est envisagé d'attribuer le marché public ne se trouve pas dans l'un des cas d'exclusion.

Cette vérification sera réalisée sur la base de la déclaration sur l'honneur mentionnée ci-avant.

Si le candidat auquel il est envisagé d'attribuer le marché public se trouve dans un des cas d'exclusion, sa candidature sera déclarée irrecevable, et par conséquent, il sera éliminé conformément à l'article R. 2144-4 du code de la commande publique.

Toutefois, afin d'apprécier la véracité de la déclaration sur l'honneur, le pouvoir adjudicateur demandera au candidat auquel il est envisagé d'attribuer le marché public de produire dans un délai raisonnable, les documents justificatifs et moyens de preuve<sup>1</sup> suivants :

- L'attestation de vigilance conformément à l'article R. 2143-7 du code de la commande publique  
Cette attestation est délivrée en ligne sur le site de l'[Urssaf](#)
- L'attestation fiscale justifiant de la régularité de sa situation conformément à l'article R. 2143-7 du code de la commande publique  
Cette attestation est délivrée en ligne sur le site de l'administration fiscale ([impots.gouv.fr](#))
- Le numéro unique d'identification attribué par l'Insee lors de l'inscription de l'entreprise au répertoire SIRENE
- Le cas échéant, la liste nominative des salariés étrangers employés et soumis à autorisation de travail

Si le candidat auquel il est envisagé d'attribuer le marché public ne peut produire les documents justificatifs et moyens de preuve susmentionnés sa candidature sera déclarée irrecevable, et par conséquent, il sera éliminé conformément à l'article R. 2144-4 du code de la commande publique.

Dans cette hypothèse, le pouvoir adjudicateur vérifiera la capacité juridique du candidat dont l'offre a été classée immédiatement après celle du candidat auquel il est envisagé d'attribuer le marché public conformément à l'article R. 2144-7 du code de la commande publique.

---

<sup>1</sup> Conformément à l'article R. 2143-13 du code de la commande publique, les candidats ne sont pas tenus de fournir les documents justificatifs et moyens de preuve que le pouvoir adjudicateur peut obtenir directement par le biais :

- D'un système électronique de mise à disposition d'informations administré par un organisme officiel à condition que l'accès à celui-ci soit gratuit et que figurent dans le dossier de candidature toutes les informations nécessaires à sa consultation.
- D'un espace de stockage numérique, à condition que figurent dans le dossier de candidature toutes les informations nécessaires à sa consultation et que l'accès à ceux-ci soit gratuit

## **ARTICLE 24 : GENERALITES**

Conformément à l'article R. 2152-6 du code de la commande publique, seules les offres régulières, acceptables, appropriées et non anormalement basses seront analysées et classées par ordre décroissant en appliquant les critères d'attribution mentionnés ci-après.

A contrario, les offres irrégulières, inacceptables, inappropriées seront éliminées de la procédure d'analyse en application de l'article R. 2152-1 du code de la commande publique.

Toutefois, il sera possible de régulariser les offres irrégulières sous réserve du respect des conditions fixées à l'article R. 2152-2 du code de la commande publique.

Quant à elles, les offres anormalement basses seront rejetées de la procédure d'analyse en cas de procédure contradictoire infructueuse.

## **ARTICLE 25 : CRITERES D'ANALYSE**

### **25.1 Généralités**

Conformément à l'article L. 2152-7-2° du code de la commande publique, le soumissionnaire dont l'offre a été classée, en application des critères d'analyse des offres mentionnés ci-après, en 1ère position se verra attribuer le marché public visé par la présente consultation.

### **25.2 Substance**

En application des dispositions de l'article R. 2152-7-2° du code de la commande publique, le jugement sera effectué en fonction des critères présentés ci-après avec leur pondération.

#### **Critère 1 : Densité du réseau acceptateur des cartes accréditives et/ou badges sur 25 points**

Le présent critère sera décomposé comme suit :

Sous-critère 1 : La densité du réseau acceptateur des cartes accréditives et/ou badges en Île-de-France sur 21 points

Sous-critère 2 : La densité du réseau acceptateur des cartes accréditives et/ou badges hors Île-de-France sur 4 points

#### **Critère 2 : Modalités de création et annulation de la carte accréditive et/ou badge sur 5 points**

#### **Critère 3 : Caractéristiques techniques de la carte accréditive et/ou badge proposée sur 6 points**

Le présent critère sera décomposé comme suit :

Sous-critère 1 : Les modalités de définition/modification du code confidentiel sur 2 points

Sous-critère 2 : Les possibilités de customisation visuelle de la carte accréditive et/ou badge sur 2 points

Sous-critère 3 : Les facultés de paramétrages de la carte accréditive et/ou badge sur 2 points

#### **Critère 4 : Caractéristiques environnementales de la carte accréditive et/ou badge proposée sur 4 points**

**Critère 5 : Services de gestion associés à la carte accréditive proposée et/ou badge sur 12 points**

Le présent critère sera décomposé comme suit :

Sous-critère 1 : Le service de protection en cas de perte ou vol des cartes accréditives et/ou badges sur 8 points

Sous-critère 2 : Le service de suivi et contrôle des dépenses sur 4 points

**Critère 6 : Délais de livraison des cartes accréditives et/ou badges sur 8 points**

Le présent critère sera décomposé comme suit :

Sous-critère 1 : Le délai de livraison des cartes accréditives et/ou badges initiales sur 6 points

Sous-critère 2 : Le délai de livraison des cartes accréditives et/ou badges supplémentaires ou dupliquées sur 2 points

**Critère 7 : Prix sur 40 points**

Ce critère sera apprécié au regard des éléments produits dans l'Acte d'Engagement et la Pièce Financière.